



**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des
Mutations**
SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 47

Réunion restreinte du : jeudi 02 mai 2019

SENIORS

LETTRE

KREMLIN BICETRE FUTSAL (581812)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du SPORTING CLUB DE PARIS en date du 22/04/2019,

Fait évocation sur la participation et la qualification de la joueuse REIS DA SILVA Leandra, de KREMLIN BICETRE FUTSAL, à la rencontre suivante :

CRITERIUM FUTSAL FEMININ SENIORS – Poule A

21359760 – VIKING CLUB PARIS 1 / KREMLIN BICETRE FUTSAL 1 du 07/04/2019

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le KREMLIN BICETRE FUTSAL n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que la joueuse REIS DA SILVA Leandra était titulaire au début de la saison 2018/19 d'une licence MH enregistrée le 15/10/2018 en faveur de PARIS METROPOLE ST OUEN/SEINE,

Considérant qu'elle est maintenant titulaire d'une licence MH 2018/19 en faveur de KREMLIN BICETRE FUTSAL enregistrée le 26/04/2019,

Considérant que cette dernière a participé au match en rubrique avec le club de KREMLIN BICETRE FUTSAL alors qu'elle était licenciée au club de PARIS METROPOLE ST OUEN/SEINE,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au KREMLIN BICETRE FUTSAL (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VIKING CLUB PARIS (3 points, 3 buts),

Inflige au KREMLIN BICETRE FUTSAL une amende de 100 € pour inscription sur la feuille de match d'une joueuse non licenciée au sein du club,

Frais de dossier d'évocation : 43,50 € KREMLIN BICETRE FUTSAL

Par ailleurs, constatant d'autres irrégularités concernant le club de KREMLIN BICETRE FUTSAL sur des matchs de Critérium Futsal Féminin, notamment :

- Participation de la joueuse AKONO Alexandra aux matches des 17/03/2019, 24/03/2019 et 07/04/2019, alors qu'elle est licenciée « A » au KREMLIN BICETRE FUTSAL en date du 07/04/2019,
- Participation de la joueuse KHATTOU Amel à la rencontre du 24/03/2019 alors qu'à ce jour le KREMLIN BICETRE FUTSAL a saisi une demande de licence « A » pour cette joueuse le 07/04/2019, dont le dossier est incomplet, cette joueuse étant de ce fait non licenciée,

Transmet le présent dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

FEUILLES DE MATCHES

ERRATUM

ANCIENS – R3/B

20443763 – US CHANTELOUP LES VIGNES 11 / FC MORANGIS CHILLY 11 du 14/04/2019

La Commission, s'agissant d'une évocation formulée par la CRSRCM, annule le crédit de 43,50 € qui avait été attribué le 25 avril 2019 à l'US CHANTELOUP LES VIGNES.

SENIORS - COUPE DE FRANCE

21389859 – STADE OLYMPIQUE VERTOIS 1 / AO BUC FOOT 1 du 28/04/2019

Réserves du STADE OLYMPIQUE VERTOIS sur la participation et la qualification des joueurs DO ROSARIO LOPES Warren, PHILIPPS Christophe, LE GARREC Aurélien, GOMIS Jean Auguste, LY Abdoul Adjij, CISSOKHO Sitapha, DRAME Idrissa, DA SILVA VIEIRA Alexis, DA SILVA Dylan, ABBAOUI Athman et SIMAO Lemba, de l'AO BUC FOOT, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence Senior 2018/19 en faveur de l'AO BUC FOOT enregistrée :

- LE GARREC Aurélien : R le 25/08/2018,
- GOMIS Jean Auguste : R le 27/08/2018,
- PHILIPPS Christophe : R le 11/09/2018,
- LY Abdoul Adjij : R le 09/10/2018,
- ABBAOUI Athman : A le 04/09/2018,
- DO ROSARIO LOPES Warren : A le 14/11/2018,
- CISSOKHO Sitapha : A le 17/01/2019,
- DA SILVA VIEIRA Alexis : MH le 12/09/2018,
- DA SILVA Dylan : MH le 18/09/2018,
- SIMAO Lemba : MH le 16/10/2018,
- DRAME Idrissa : MH le 28/03/2019, autorisé à participer en équipe 1 de son club conformément à l'article 7 du Règlement de la Coupe De France Epreuve Elimatoire,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF stipulant que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum** ayant changé de club **hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,

Considérant de ce fait que l'AO BUC FOOT est en infraction au regard de l'article suscitée, ayant inscrit 4 mutés hors période sur la feuille de match, en l'occurrence DA SILVA VIEIRA Alexis, DA SILVA Dylan, SIMAO Lemba et DRAME Idrissa,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'AO BUC FOOT pour en attribuer le gain à STADE OLYMPIQUE VERTOIS, qualifié pour le prochain tour de la Coupe de France.

. DEBIT : 100,00 € AO BUC FOOT

. CREDIT : 100,00 € STADE OLYMPIQUE VERTOIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R1/A

20434797 – UJA MACCABI PARIS 1 / FC ST LEU 95. 1 du 06/04/2019

Demande d'évocation formulée par le FC ST LEU 95 sur la participation et la qualification des joueurs DOUMBOUYA Mamadou et NGUESSAN Ngoran, de l'UJA MACCABI PARIS, au motif que ces joueurs, licenciés 2018/2019 à l'UJA MACCABI PARIS, auraient été licenciés auprès de la Fédération Ivoirienne de Football pour le 1er joueur nommé (club de l'USC BASSAM) et auprès de la Fédération Bulgare de Football pour le second (club du LOKOMOTIV PLOVDIV) sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

Demande à l'UJA MACCABI PARIS de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 08 mai 2019**.

SENIORS – R2/B

20435424 – FC COURCOURONNES 1 / AS ARARAT ISSY 1 du 02/09/2018

Demande d'évocation formulée par l'AS ARARAT ISSY sur la présence sur la feuille de match de 3 joueurs mutés (ARTIGUES Alan, KARA MOSLI Samy et ITRISSO Karim), alors que le FC COURCOURONNES serait en infraction avec le statut de l'arbitrage et ne pourrait aligner que 2 mutés,

La Commission,

Considérant, après vérification des feuilles de matches de l'équipe Seniors du COURCOURONNES FC évoluant en R2/B, que sont inscrits plus de 2 joueurs mutés lors de plusieurs rencontres alors que le club est en 2^{ème} année d'infraction avec le statut de l'arbitrage au 15/06/2018 (décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations du 21/06/2018) :

- Le 02/09/2018 contre l'AS ARARAT ISSY, 4 joueurs mutés : ARTIGUES Alan, KARA MOSLI Samy, ITRISSO Karim et EL MRABTI Yassin,
- Le 09/09/2018 contre l'ENTENTE SANNOIS SG 2, 4 joueurs mutés : KARA MOSLI Samy, ITRISSO Karim, NSIMBA NDEZI Polydor et ARTIGUES Alan,
- Le 23/09/2018 contre le COSMO TAVERNY, 4 joueurs mutés : KARA MOSLY Samy, ITRISSO Karim, NKOMB NKOMB John et ARTIGUES Alan,
- Le 07/10/2018 contre l'ES PARISIENNE, 4 joueurs mutés : ARTIGUES Alan, NKOMB NKOMB John, ITRISSO Karim et ZAOUI Yanis,
- Le 21/10/2018 contre le FC TREMBLAY, 4 joueurs mutés : NKOMB NKOMB John, KARA MOSLI Samy, ITRISSO Karim et ZAOUI Yanis,
- Le 11/11/2018 contre l'ALJ LIMAY, 3 joueurs mutés : ITRISSO Karim, ARTIGUES Alan et ZAOUI Yanis,

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti (licencié et/ou club) qui, notamment, a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus de 2 joueurs titulaires d'une licence Mutation, lors de 6 rencontres disputées cette saison en championnat Seniors R2/B, le FC COURCOURONNES a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements et que cela lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport aux adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés conforme à celui autorisé,

Considérant conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 des dits règlements,

Considérant que les 6 rencontres listées ci-dessus (du 02/09/2018 au 11/11/2018) sont homologuées conformément à l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Dit ne pouvoir faire évocation et confirme les résultats des rencontres citées supra acquis sur le terrain.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

SENIORS – R3/A

20435918 – FC MORANGIS CHILLY 2 / SENART MOISSY 2 du 28/04/2019

Réserves du FC MORANGIS CHILLY sur la participation et la qualification des joueurs BELARBI Mouhib, DORVIL Alexandre, TOURE Sambou et BOBI Maxime, de SENART MOISSY, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF stipulant que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,

Considérant les dispositions de l'article 30.5 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Par ces motifs,

Dit les réserves irrecevables car insuffisamment motivées.

Précise à toutes fins utiles que la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés au vu du statut de l'arbitrage pour le club de SENART MOISSY s'applique pour la saison 2018/19 à son équipe première qui évolue en Seniors R1.

SENIORS FUTSAL – COUPE PARIS CREDIT MUTUEL

21402575 – AULNAY FUTSAL 1 / SENGOL 77. 1 du 27/04/2019

La Commission,

Informe AULNAY FUTSAL d'une demande d'évocation de SENGOL 77 sur la participation et la qualification du joueur BENS Aid Tarrek, susceptible d'être suspendu,

Demande à AULNAY FUTSAL de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 08 mai 2019**.

SENIORS FUTSAL – R3/A

20528913 – ETOILE FC MELUN 1 / NEW TEAM 91 FUTSAL 2 du 30/03/2019

La Commission,

Informe ETOILE FC MELUN d'une demande d'évocation de NEW TEAM 91 FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur BATANTOU MOUKALA Gillian, susceptible d'être suspendu,
Demande à ETOILE FC MELUN de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 08 mai 2019**.

SENIORS FUTSAL – R3/B**20529004 – FC PARIS 14. 1 / US NOGENT 94. 1 du 29/03/2019**

La Commission,

Informe le FC PARIS 14 d'une demande d'évocation de l'US NOGENT 94 sur la participation et la qualification du joueur LEVESQUE Florian, susceptible d'être suspendu,
Demande au FC PARIS 14 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 08 mai 2019**.

CRITERIUM DU SAMEDI – R3/A**20841876 – AS BALLE AUX PIEDS 8 / AC TROPICAL 8 du 30/03/2019**

La Commission,

Informe l'AC TROPICAL d'une demande d'évocation de l'AS BALLE AUX PIEDS sur la participation et la qualification du joueur TOTO Yann, susceptible d'être suspendu,
Demande à l'AC TROPICAL de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 08 mai 2019**.

JEUNES**FEUILLE DE MATCH****U16 – GROUPE B****20507151 – FC EVRY 16 / US CRETEIL LUSITANOS 16 du 14/04/2019**

Demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification du joueur BELOUAR Youcef, du FC EVRY, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC EVRY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que, à la suite de son exclusion lors du match du 20/01/2019, le joueur BELOUAR Youcef a été sanctionné de 10 matchs fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 13/02/2019 avec date d'effet du 21/01/2019, décision publiée sur FootClubs le 15/02/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/01/2019 (date d'effet de la sanction) et le 14/04/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U16 du FC EVRY évoluant dans le Groupe B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 03/02/2019 contre ISSY LES MOULINEAUX FC, au titre du championnat,
- Le 10/02/2019 contre l'ACBB, au titre du championnat,
- Le 17/02/2019 contre le FCS BRETIGNY, au titre du championnat,
- Le 24/02/2019 contre le PARIS FC, au titre de la Coupe Paris Crédit Mutuel Idf,
- Le 03/03/2019 contre RED STAR FC, au titre du championnat,
- Le 05/03/2019 contre l'US PALAISEAU au titre du championnat,
- Le 17/03/2019 contre MONTFERMEIL FC, au titre du championnat,
- Le 24/03/2019 contre DRANCY JEANNE D'ARC, au titre du championnat,
- Le 31/03/2019 contre FLEURY 91 FC, au titre du championnat,
- Le 07/04/2019 contre FLEURY 91 FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BELOUAR Youcef n'a participé à aucune des 10 rencontres citées supra, purgeant ainsi la totalité de sa suspension,

Considérant que le dit joueur n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'US CRETEIL LUSITANOS que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

TOURNOI

PARIS ST GERMAIN FC (500247)

Tournoi international U13 et U11 du 15 au 19 mai 2019

Tournoi homologué.

Transmis au Comité pour suite à donner.

FC SAINT BRICE (527269)

Tournoi U10/U11 du 30 Mai 2019

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 09 mai 2019